

*Le 5 Mars, 1927, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

**Ordonnance relative aux frais payables au Greffe pour l'en-
registrement et l'extrait de documents.**

Sur le rapport du Comité nommé par la Cour Royale pour considérer s'il ne serait pas désirable d'augmenter les frais payables au Greffe pour le compte des États pour l'enregistrement et l'extrait de contrats et autres documents sur les Records de cette Île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi
a ordonné et ordonne :—

Les frais d'enregistrement et d'extrait de contrats 1827.
et autres documents sur les Records de cette Île seront ^{Frais}
à raison de quatre chelins par page de 225 mots pay- ^{d'enregistrement}
ables au Greffier du Roi pour compte des États. ^{et d'extrait}
^{de contrats.}

Et viendra cette Ordonnance en force le 12 Mars
courant.
